

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉRO ARP-292 ET ARS-1717

À TOUTES LES PERSONNES HABILÉS À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-292) ET LE PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME POUR CERTAINS USAGES DE SERVICES (ARS-1717)

Lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté les projets de règlements mentionnés ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **26 novembre 2025, à compter de 16h00, à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **26 novembre 2025 à 16h00 à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 26 novembre 2025, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par la mairesse expliquera les projets de règlement mentionnés ci-dessus ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Les projets de règlement visent l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

Ces projets de règlement ne contiennent pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les textes complets des projets de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

Il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour le premier, deuxième et troisième document :

- Modifier la gestion des immeubles à bureaux existant avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay en matière d'usages permis, usages permis avec restrictions et les restrictions applicables.

SAGUENAY, le 9 octobre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME POUR CERTAINS
USAGES DE SERVICES (ARS-1717).**

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à préciser les dispositions réglementaires applicables pour les zones désignées (immeubles à bureaux existants);

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 1^{er} octobre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-13-63120, pour les classes d'usages et les usages spécifiques suivants :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques
- 6111 – Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
- 6121 – Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si

la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;

- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;

- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

2) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-13-63120, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

3) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61082, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux.

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

4) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61082, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si

- la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

5) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61110, pour les classes d'usages et les usages spécifiques suivants :

- S5 – Services éducatifs à but lucratif;
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 – Service de laboratoire médical;
- 6515 – Service de laboratoire dentaire;
- 6517 – Service médical (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 – Service d'optométrie;
- 6519 – Autres services médicaux et de santé;
- 6564 – Service de podiatrie;
- 6565 – Service d'orthopédie;
- 6571 – Service de chiropratique;
- 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
- 6573 – Service en santé mentale (cabinet);
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

6) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61120, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux.

les dispositions particulières suivantes :

- 1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.
- 1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :
- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
 - Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

7) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61120, la disposition particulière suivant :

- 593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;
- Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

8) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61140, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

- 1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.
- 1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :
- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;

- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

9) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61140, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

10) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61222, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

1002 La superficie totale combinée de l'ensemble des usages assujettis à cette disposition particulière ne doit pas excéder 800 mètres carrés;

11) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61222, la disposition particulière suivant :

817 La superficie totale combinée des usages compris dans les classes d'usages S1, S3 et P2e ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment existant au 9 janvier 2012.

12) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61281,

pour l'usage spécifique suivant :

- 6592 – Service de génie;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

13) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61542, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

1003 La superficie totale combinée de l'ensemble des usages assujettis à cette disposition particulière ne doit pas excéder 2000 mètres carrés;

14) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-42-61542, la disposition particulière suivant :

733 La superficie totale combinée des usages compris dans les classes d'usages S1, S3, S5 et P2e ne doivent pas excéder 2000 mètres carrés;

15) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-58-61660, pour l'usage spécifique suivant :

- 6000 – Immeuble à bureaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

16) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-72-64700, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

17) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-72-64700, la

disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

18) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-78-64864, la classe d'usages permis suivante :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;

19) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-78-64860, la classe d'usages permis suivante :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;

20) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65260, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

21) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65260, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;

- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;
- Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

22) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65302, pour la classe d'usages suivante :

- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

23) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65330, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;

- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

24) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65330, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

25) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65140, pour les classes d'usages suivantes :

- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

26) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65140, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

la disposition particulière suivante :

1004 Les usages assujettis à cette disposition particulière sont autorisés seulement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;

27) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65140, la

disposition particulière suivant :

- 593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;
- Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

28) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65100, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

29) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65100, la disposition particulière suivant :

- 593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;
- Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

30) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65070, pour les classes d'usages et les usages spécifiques suivants :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;
- 6111 – Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
- 6112 – Services spécialisés reliés à l’activité bancaire;
- 6121 – Association, union ou coop d’épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L’agrandissement d’un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d’une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d’ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d’étages maximal autorisé dans la zone;

31) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65070, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d’une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d’ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

32) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65060, pour la classe d’usages suivante :

- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L’agrandissement d’un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol

sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

33) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-65060, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

34) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64942, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

1005 Les usages assujettis à cette disposition particulière sont autorisés seulement au deuxième étage.

35) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64942, la disposition particulière suivant :

785 Les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés seulement au deuxième étage

36) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64960, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1006 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 45% de la superficie au sol du bâtiment principal existant
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

37) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64960, la disposition particulière suivant :

858 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement sur une superficie maximale de :

- 45% de la superficie au sol du bâtiment principal existant

En ce qui a trait à l'agrandissement en hauteur, il sera permis de rajouter un étage seulement sur la partie du bâtiment existant excluant les agrandissements au sol;

38) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64880, la classe d'usages permis suivante :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;

39) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64880, pour les classes d'usages et les usages spécifiques suivants :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- 6141 – Agence et courtier d'assurances
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 – Service de laboratoire médical;
- 6515 – Service de laboratoire dentaire;
- 6517 – Service médical (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 – Service d'optométrie;
- 6519 – Autres services médicaux et de santé;
- 6564 – Service de podiatrie;
- 6565 – Service d'orthopédie;
- 6571 – Service de chiropratique;
- 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;

- 6573 – Service en santé mentale (cabinet);
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques;
- 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

40) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64880, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

41) ASSUJETTIR à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64862, pour les classes d'usages et les usages spécifiques suivants :

- S5 – Services éducatifs à but lucratif;
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 – Service de laboratoire médical;
- 6515 – Service de laboratoire dentaire;
- 6517 – Service médical (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 – Service d'optométrie;
- 6519 – Autres services médicaux et de santé;
- 6564 – Service de podiatrie;
- 6565 – Service d'orthopédie;
- 6571 – Service de chiropratique;
- 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
- 6573 – Service en santé mentale (cabinet);
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques;

- 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1001 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :
 - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés;
 - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
 - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés;
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

42) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-83-64862, la disposition particulière suivant :

593 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de :

- 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés;
- 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés;

Concernant un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

43) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-87-65402, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1007 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal existant
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

44) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-87-65402, la disposition particulière suivante :

748 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie sur le même emplacement d'une superficie maximale de :

- 75% de la superficie au sol du bâtiment principal existant

Concernant un agrandissement en hauteur, il sera permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone.

45) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-87-65406, pour les usages spécifiques suivants :

- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 – Service de laboratoire médical;
- 6515 – Service de laboratoire dentaire;
- 6517 – Service médical (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 – Service d'optométrie;
- 6519 – Autres services médicaux et de santé;
- 6564 – Service de podiatrie;
- 6565 – Service d'orthopédie;
- 6571 – Service de chiropratique;
- 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
- 6573 – Service en santé mentale (cabinet);
- 6579 – Autres services de soins thérapeutiques;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1007 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal existant
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

46) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées CS-87-65406, la disposition particulière suivante :

748 La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie sur le même emplacement d'une superficie maximale de :

- 75% de la superficie au sol du bâtiment principal existant

Concernant un agrandissement en hauteur, il sera permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone.

47) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiées CS-131-66380, pour les classes d'usages suivantes :

- P2e – Établissement relié aux affaires publiques;
- S1 – Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3- Services professionnels et sociaux;
- S5 – Services éducatifs à but lucratif;

les dispositions particulières suivantes :

1000 Le nombre de bâtiments contenant un ou des usages assujettis à cette disposition est contingenté à 1 seul bâtiment.

1008 L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes :

- La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 130 mètres carrés
- Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone;

48) ENLEVER à la grille des usages et des normes identifiées CS-131-66380, la disposition particulière suivant :

697 La superficie au sol pour un agrandissement du bâtiment est fixée à 130 mètres carrés. Concernant un agrandissement en hauteur, il sera permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

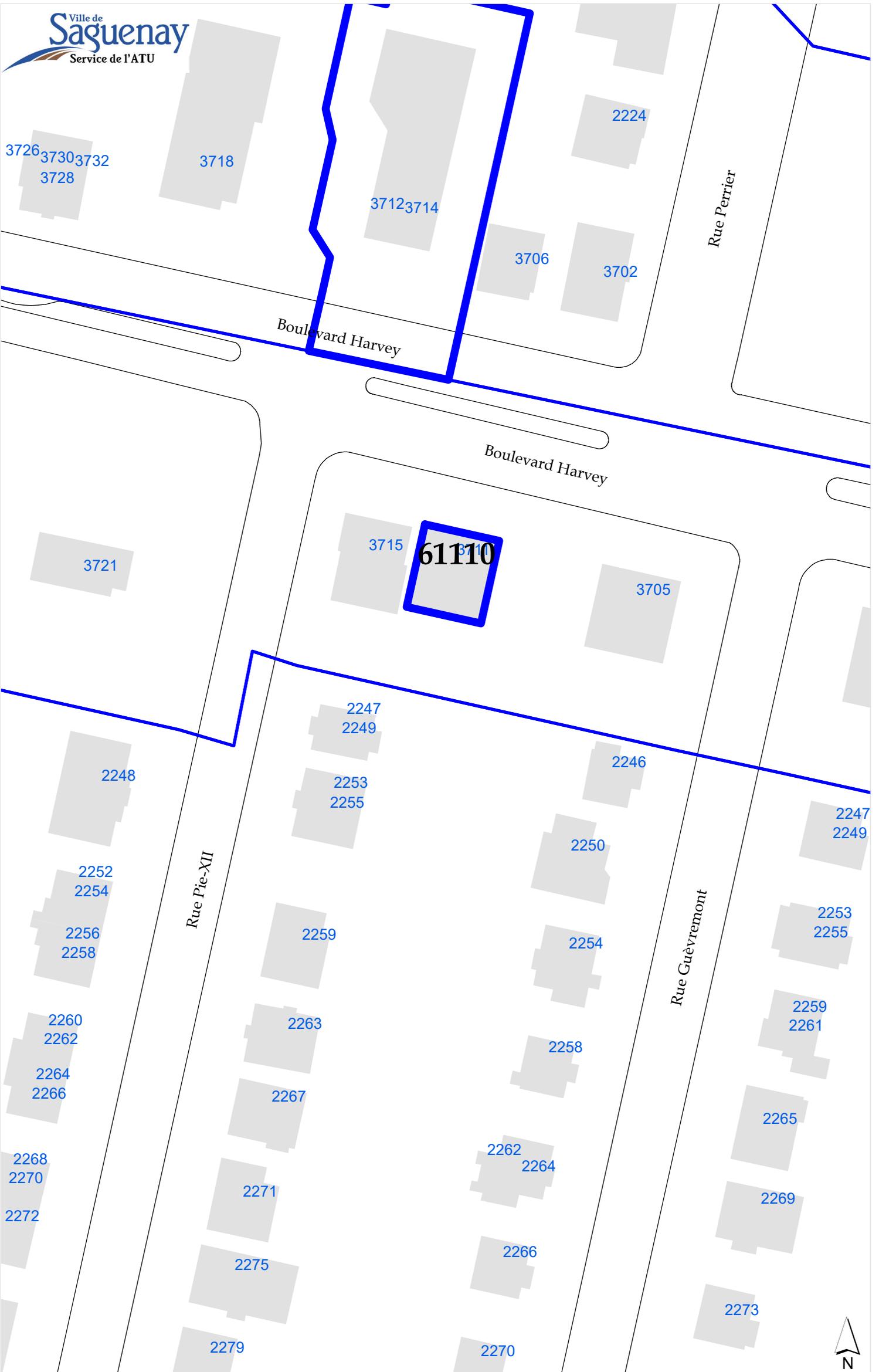
Mairesse

Assistante-greffière



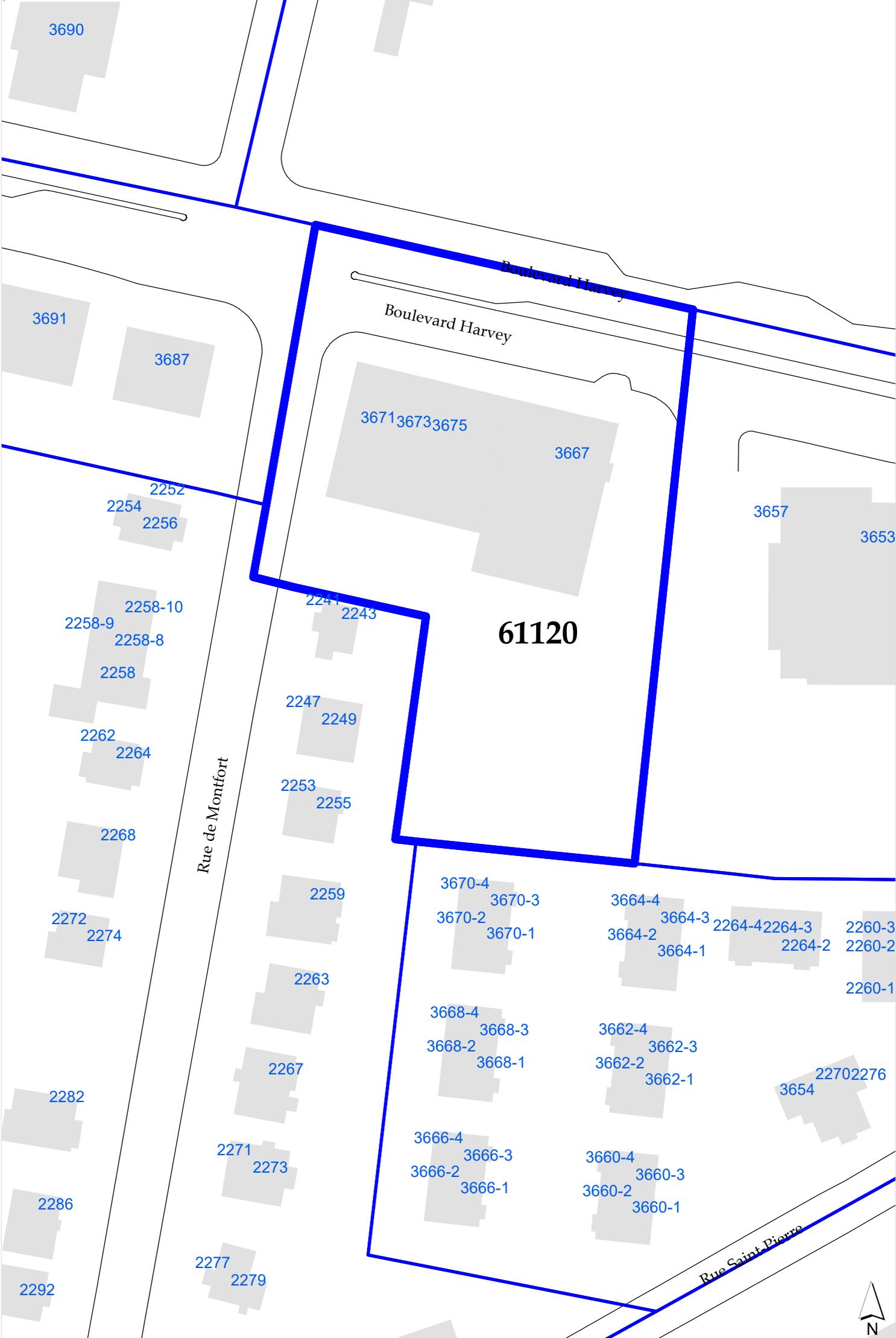
Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Jonquière ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



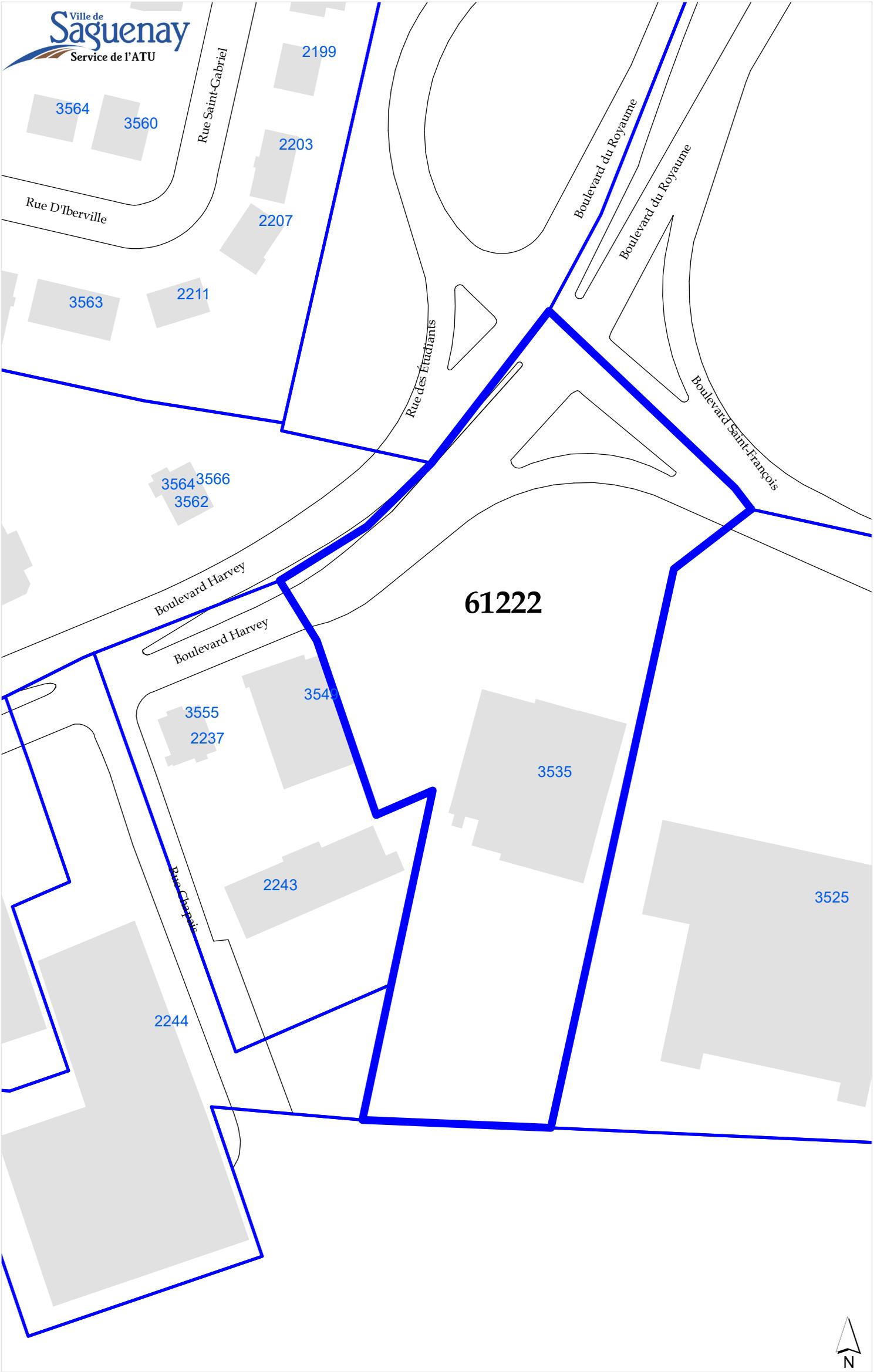
Arrondissement de Jonquière
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Jonquière ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Jonquière
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



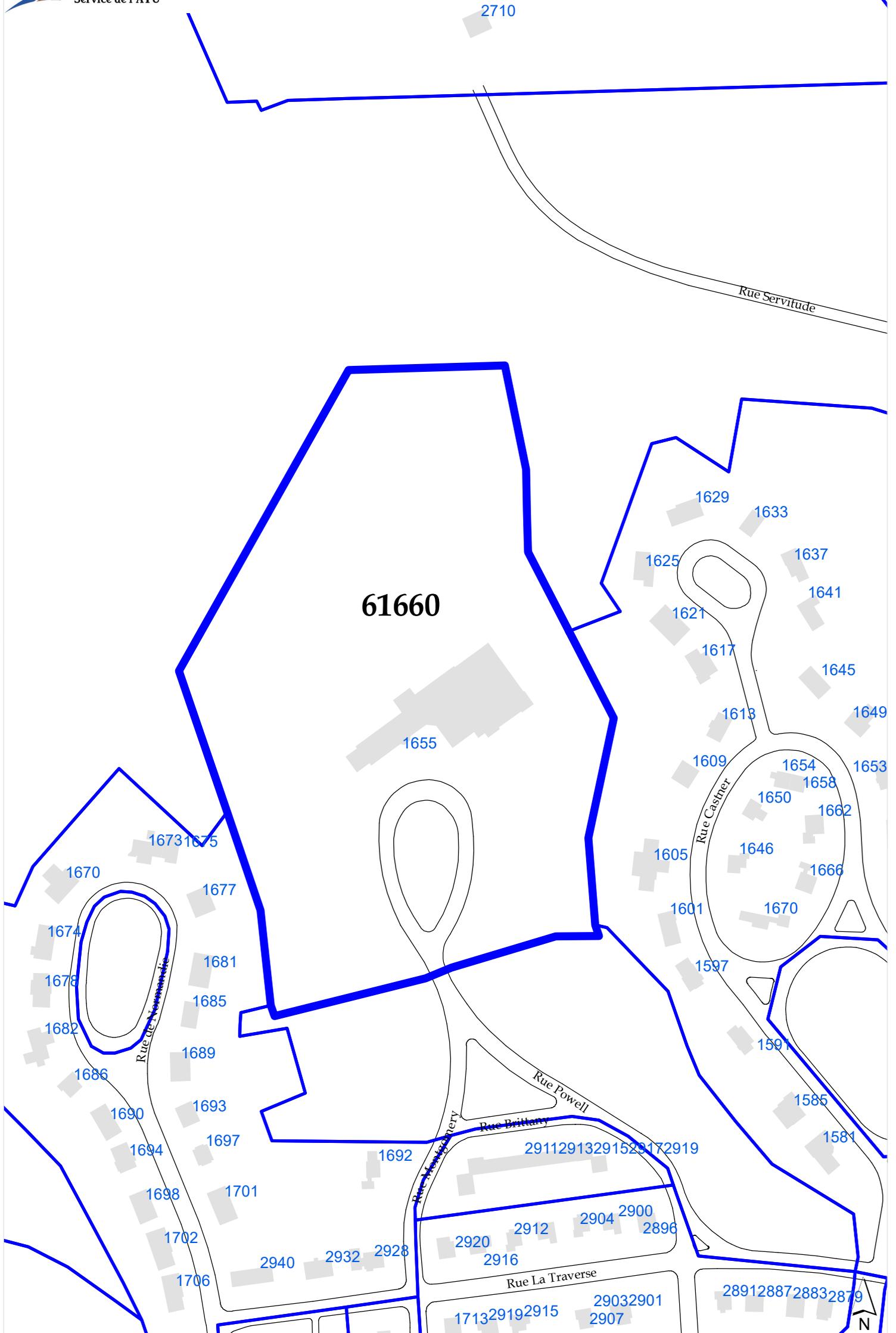
Arrondissement de Jonquière ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



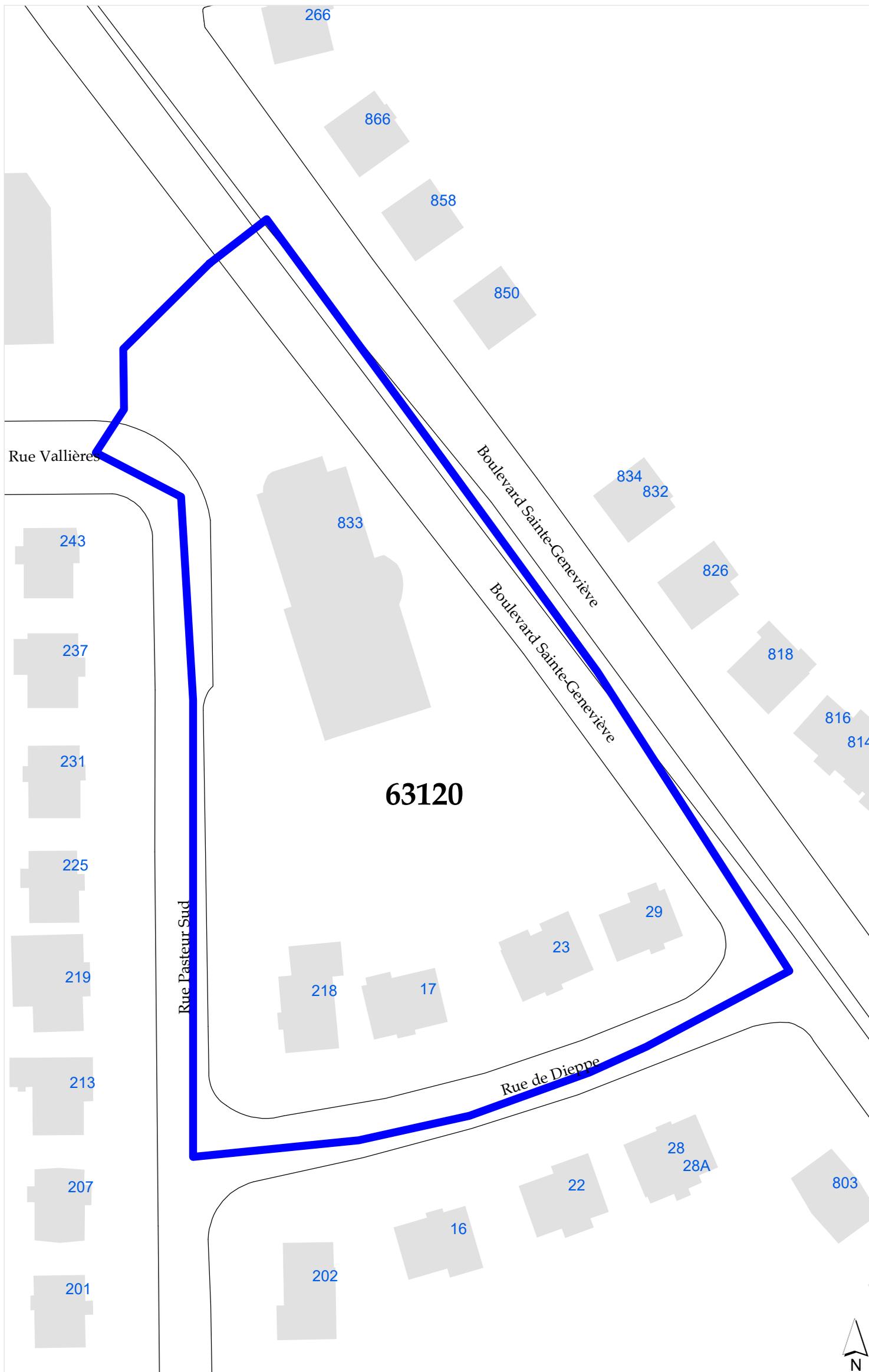
Arrondissement de Jonquière ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Jonquière ARS-1717

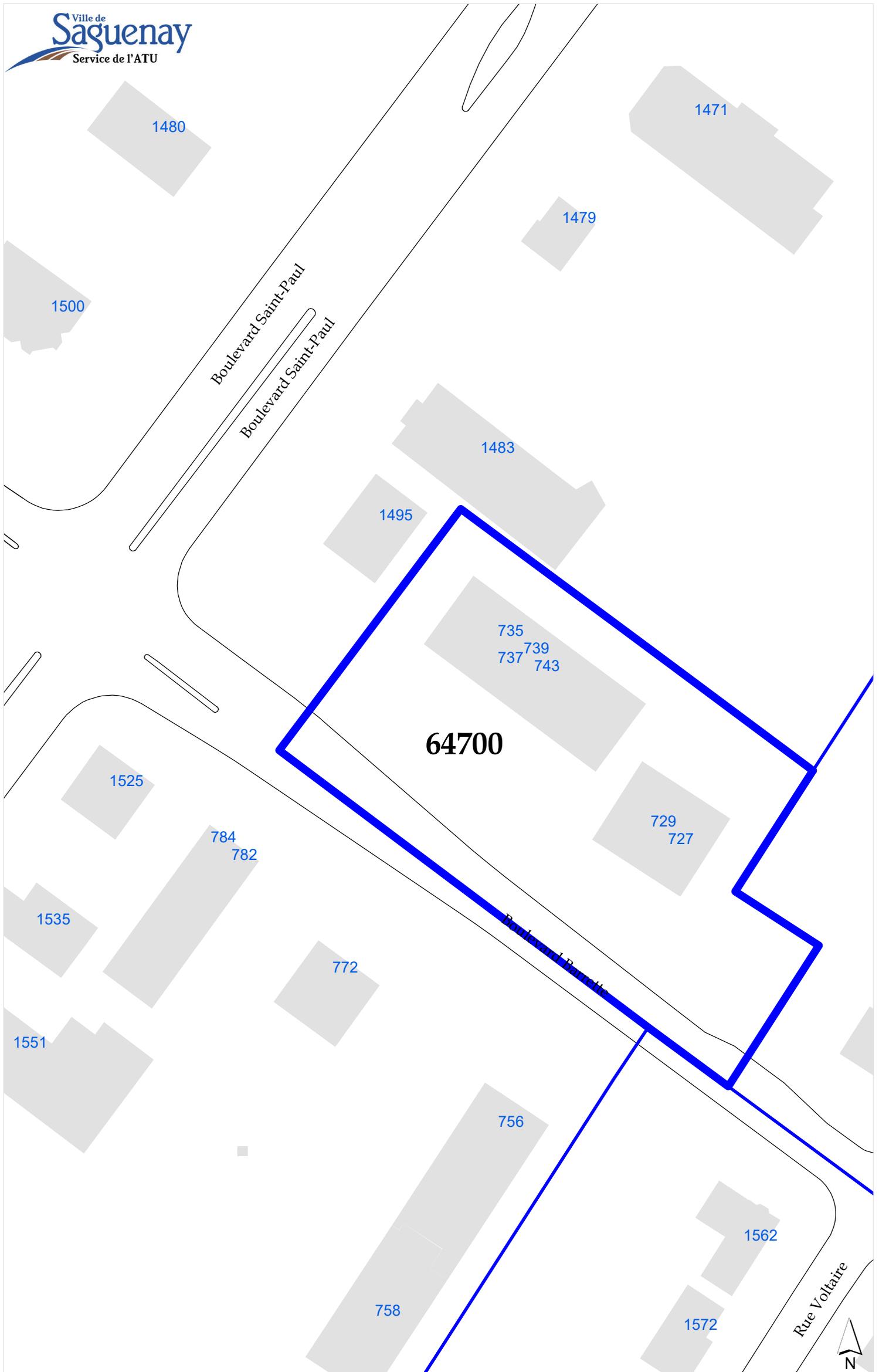
Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Chicoutimi ARS-1717

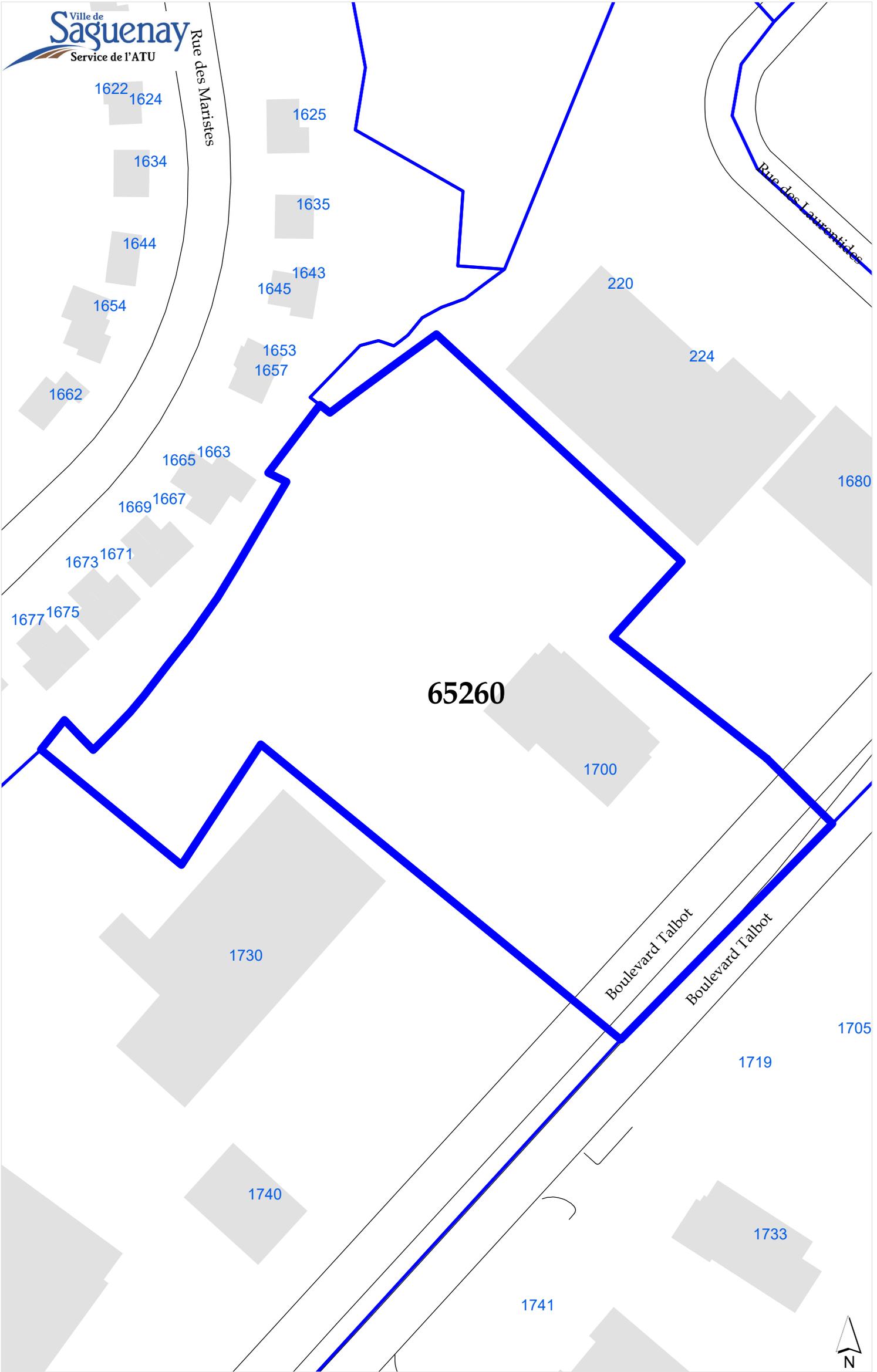
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2025



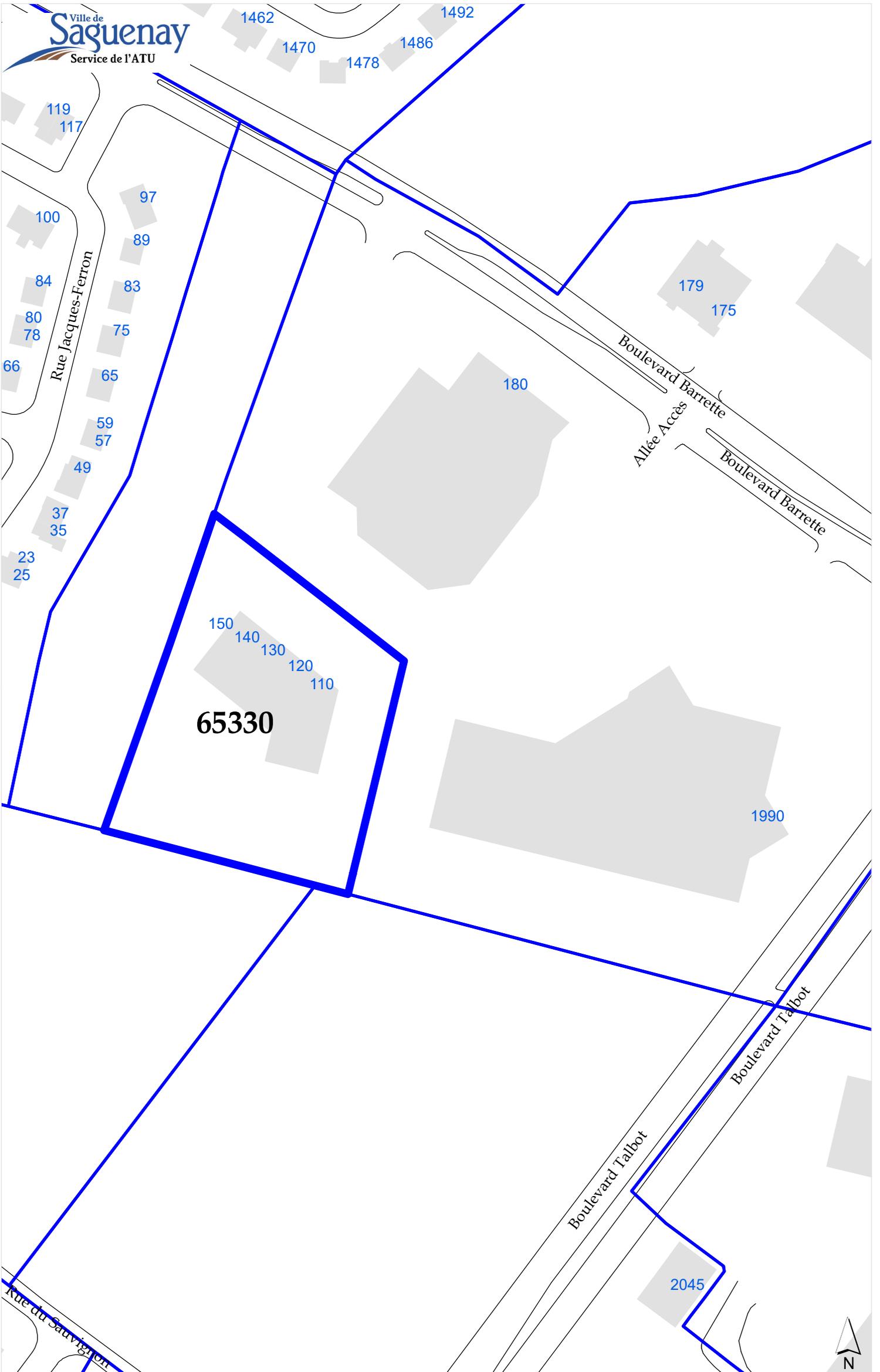
Arrondissement de Chicoutimi ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



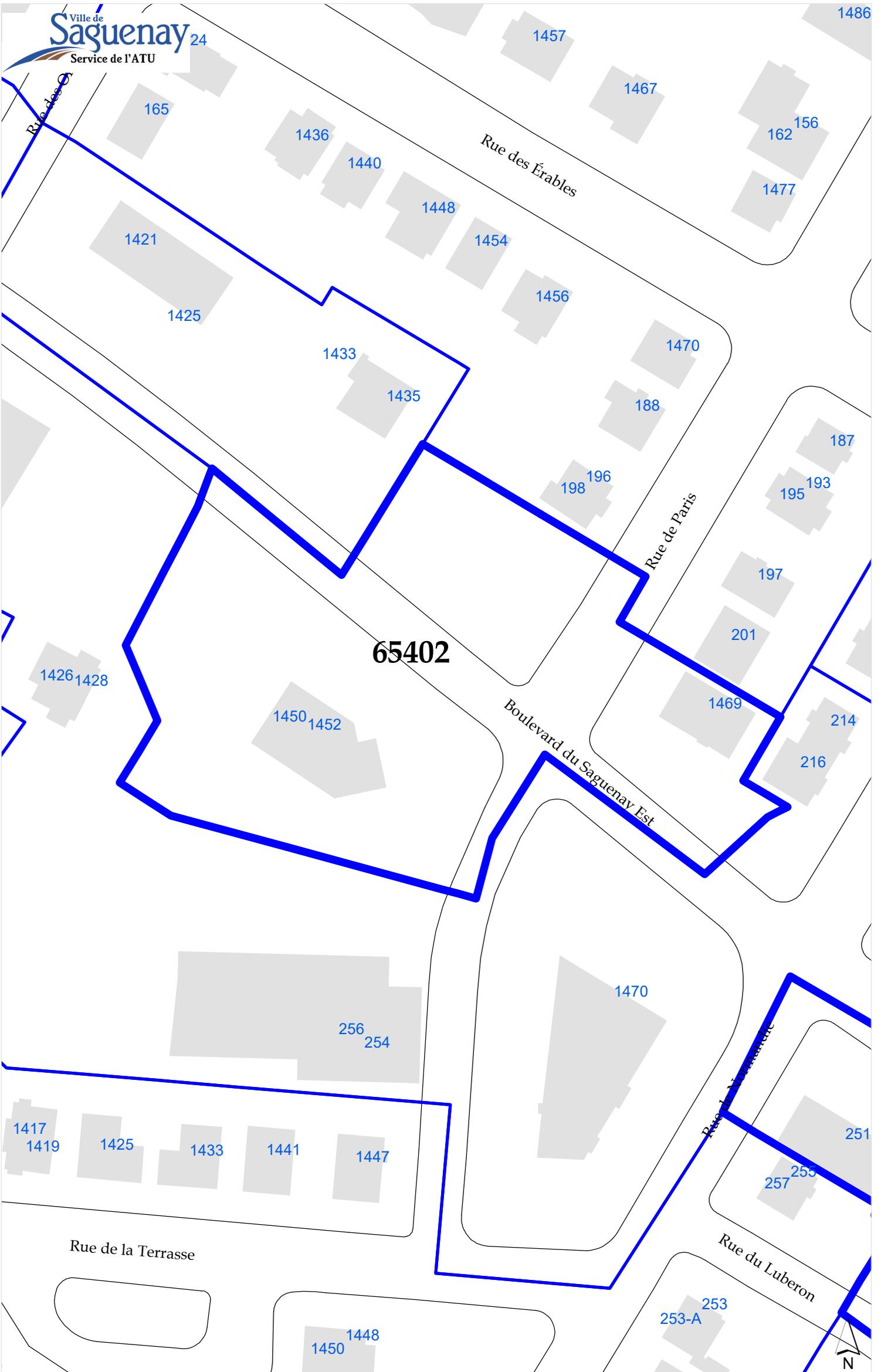
Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



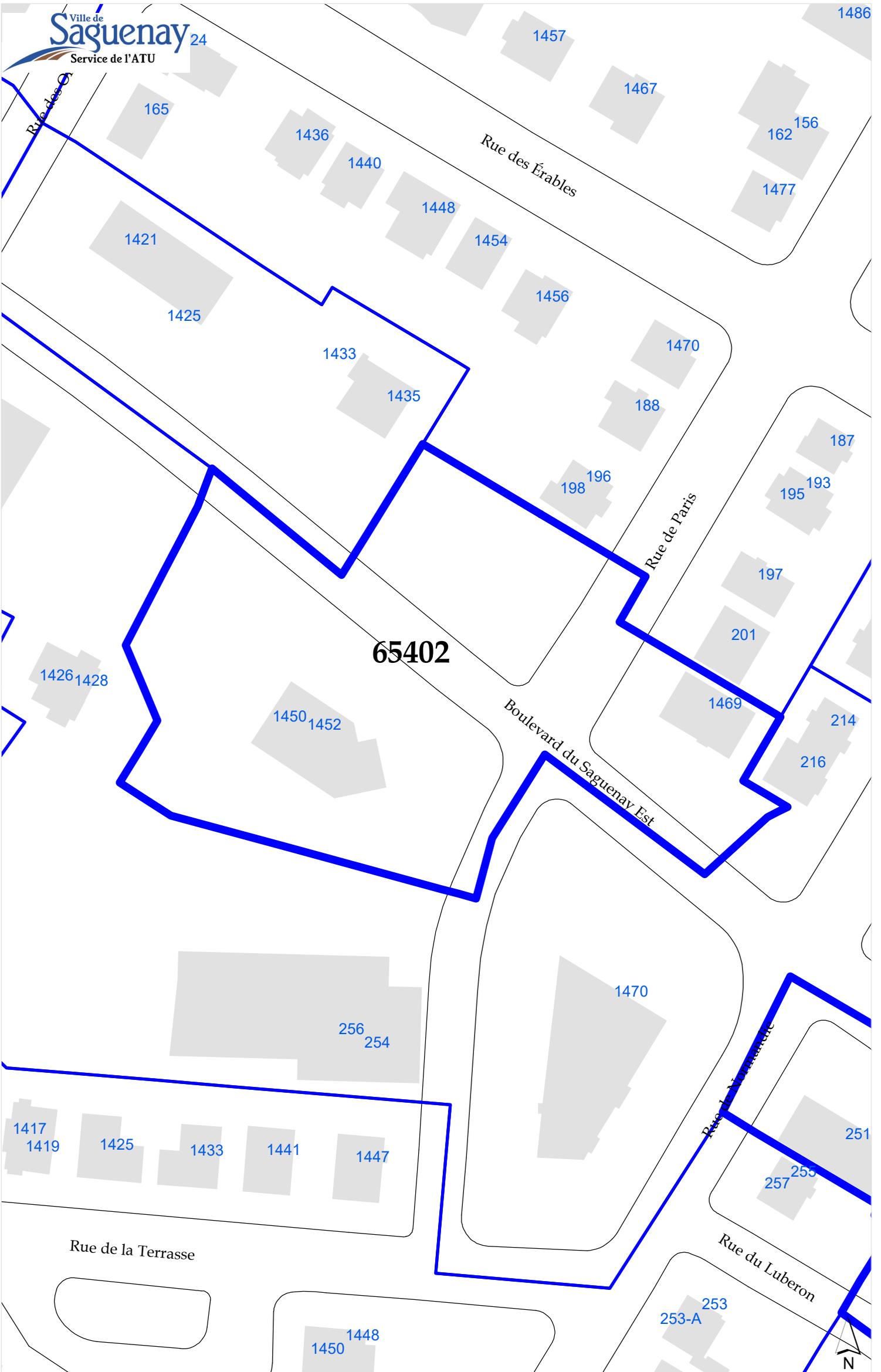
Arrondissement de Chicoutimi ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1717

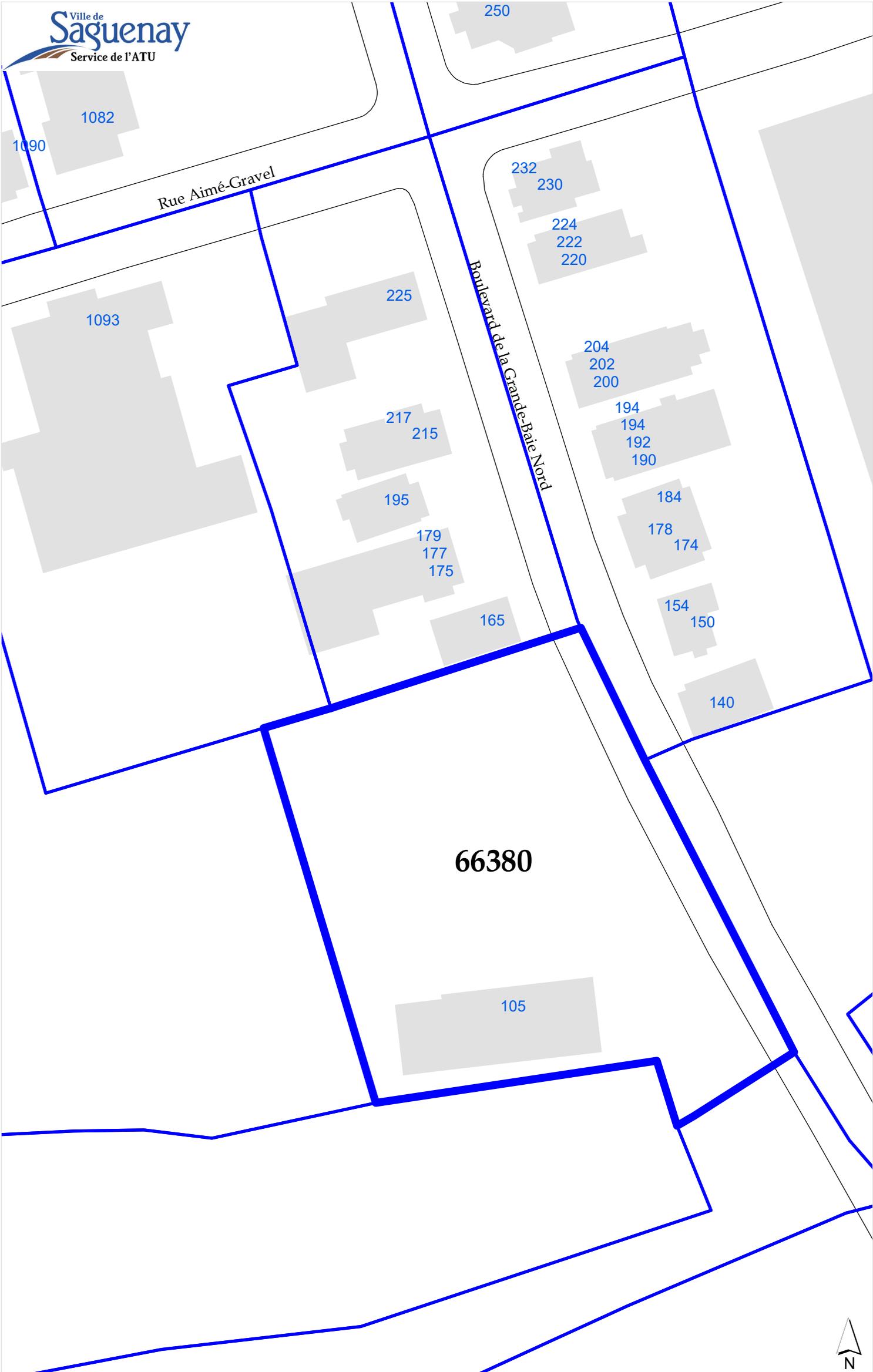
Ce plan fait partie intégrante du règlement



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2025



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1717

Ce plan fait partie intégrante du règlement